



## **Application du Règlement (CE) n°1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

**Les gaz à destination des produits alimentaires sont considérés comme additifs** depuis leur inclusion dans la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995 et sont considérés **comme denrées alimentaires** au sens du Règlement (CE) n°178/2002.

Dans tous les États membres de l'Union Européenne, la **réglementation relative aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires s'applique donc de plein droit aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des gaz alimentaires**, contenant et parties, tels que :

- les réservoirs de stockage ;
- les bouteilles et leurs robinets ;
- les systèmes de fourniture de gaz ;
- les équipements de procédés alimentaires incluant par exemple les surgélateurs cryogéniques, les mélangeurs de gaz.

Le **Règlement (CE) n°1935/2004** impose :

- le respect du principe d'inertie (article 3) ;
- une fabrication suivant de bonnes pratiques de fabrication (Règlement (CE) n°2023/2006) ;
- des exigences de traçabilité (article 17) ;
- une déclaration de conformité (article 16) aux règles définies dans les mesures spécifiques.

Les opérateurs économiques (fabricants, transformateurs, utilisateurs) ont la responsabilité de la conformité des matériaux et objets à l'article 3 du Règlement cadre, au vu des opérations menées sous leur contrôle (fabrication, stockage, transport) et selon les conditions de contact prévues ou, à défaut, raisonnablement prévisibles.

En l'absence de mesures spécifiques de l'Union européenne, le Règlement cadre n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions nationales sous réserve qu'elles respectent le principe de reconnaissance mutuelle.

**L'arrêté français du 28 juin 1912 prévoit que les matériaux et objets en cuivre, zinc ou fer galvanisé ne peuvent pas être mis au contact direct de boissons et denrées destinées à l'alimentation, exception faite pour les opérations de fabrication ou de conservation des produits de la chocolaterie et de la confiserie ne renfermant pas de substances acides liquides et pour les opérations de la distillerie.** L'arrêté du 15 novembre 1945 a étendu l'autorisation du contact direct du cuivre, du zinc et du fer galvanisé avec les racines, tubercules, bulbes, fruits à enveloppe sèche, grains, légumes secs et légumes à feuilles. Or à l'époque de la publication de ces arrêtés, les gaz n'étaient pas ou très peu utilisés dans le secteur alimentaire et n'étaient concernés par aucune réglementation alimentaire française ou européenne.

Les gaz alimentaires sont par ailleurs produits, conditionnés et distribués à l'état extrêmement sec (de l'ordre du ppm d'humidité) pour des raisons technologiques.

De plus les matériaux sont toujours choisis en tenant compte de la compatibilité (propriétés physico-chimiques) avec les gaz au contact desquels ils sont destinés à être utilisés. Les contrôles effectués par les représentants de la profession ou des laboratoires qualifiés pour le compte de la profession gazière montrent que les effets du processus de migration de contaminants provenant des équipements de mise en œuvre des gaz (bouteilles, détendeurs, robinets, canalisations ...) sont d'un impact négligeable sur les gaz de qualité alimentaire.

Pour les principaux gaz (même après un stockage prolongé), les contrôles montrent que la quantité d'impuretés est largement inférieure aux Limites Spécifiques de Libération spécifiées dans le guide technique (« *Metals and alloys used in food contact materials and articles* », EDQM, 1<sup>st</sup> edition 2013) associé à la Résolution CM/Res(2013)9 du Conseil de l'Europe sur les métaux et alliages, soit : pour le cuivre de 4 mg/kg gaz, pour le zinc de 5 mg/kg gaz, pour l'étain de 100 mg/kg gaz et pour le plomb de 0,01 mg/kg gaz.

Par ailleurs l'Administration française (DGCCRF) a confirmé en date du 09/04/2014 que **l'arrêté du 28 juin 1912 ne s'oppose pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de matériaux et objets en alliages de cuivre (tels que bronze, laiton, cupro-aluminium...) ou en acier galvanisé destinés au contact de denrées alimentaires.**

**En France, la déclaration de conformité est obligatoire** quelle que soit la nature du matériau au contact.

L'article 6 du décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié par le décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 prévoit qu'aux stades de la commercialisation autres que la vente ou la distribution à titre gratuit au consommateur final, les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (qui ne font pas déjà l'objet de mesures spécifiques communautaires) soient accompagnés d'une déclaration écrite attestant de leur conformité aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement (CE) n°1935/2004.

La déclaration de conformité est relative à un matériau ou objet. Elle est délivrée par le fournisseur à son client. Elle est émise par l'exploitant (la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions du règlement CE n°1935/2004 dans l'entreprise qu'elles contrôlent) à destination des utilisateurs des industries agroalimentaires et des distributeurs de matériaux et objets. Conformément à l'article 16 du Règlement (CE) n°1935/2004, une documentation appropriée, mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci, doit être disponible pour démontrer cette conformité. Le contenu de cette documentation n'est pas défini pour les matériaux comme les métaux, qui ne font pas l'objet de mesures spécifiques européennes, et reste à apprécier en fonction du risque concerné.

**Pour les métaux**, le guide technique, associé à la Résolution du Conseil de l'Europe CM/Res. (2013)9, **recommande qu'une déclaration de conformité accompagne les matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées alimentaires**, donc des gaz alimentaires.

Concernant la situation des matériaux et équipements déjà en place, les représentants des syndicats professionnels **AFGC** (Association Française des Gaz Comprimés) et **SYMOP** (Syndicat des machines et technologies de production) **considèrent que la déclaration de conformité est nécessaire pour tous les équipements et machines au contact des denrées alimentaires achetées postérieurement à la date d'application du Règlement (CE) n°1935/2004, soit le 3 décembre 2004.** Dans le cas d'une maintenance sur une ancienne machine avec remplacement d'une pièce au contact des denrées alimentaires, la nouvelle pièce doit être accompagnée d'une déclaration de conformité.

Les représentants de la profession estiment donc que cette prise de position doit être prise en compte par les organismes habilités lors d'audits ou contrôles des équipements de production ou de mise en œuvre des gaz alimentaires.



Eric FORTUIT  
Secrétaire Général

AFGC  
Association Française des Gaz Comprimés



Nicolas PARASCANDOLO  
Chargé de Profession

SYMOP  
Syndicat des entreprises de technologies de  
production

Copies : M LAGNIEZ (DGCCRF), M LERMANT (DGCIS) et M LEBRETON (CETIM)

### Déclaration

Toutes les publications techniques éditées par EIGA ou sous son égide, et notamment ses codes de bonne pratique, les guides de procédures en matière de sécurité et toutes autres informations techniques contenues dans ces publications ont été élaborées avec le plus grand soin et établies avec les connaissances acquises des membres de EIGA ou de tiers à la date de leur publication.

Elles n'ont la valeur juridique que de simples recommandations que les membres de EIGA ou les tiers ne sont pas tenus contractuellement de respecter: Elles ne peuvent faire l'objet vis-à-vis de quiconque, d'aucune garantie de la part d'EIGA.

EIGA n'a ni le pouvoir, ni les moyens de vérifier que les codes de bonne pratique et les guides de procédures sont effectivement et correctement interprétés et appliqués par l'utilisateur qui engage seul sa responsabilité à cet égard.

En conséquence, EIGA ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable vis-à-vis de quiconque, de l'application par ses membres ou par toute autre personne, de ses codes de bonne pratique et guides de procédure.

Les publications d'EIGA font l'objet de révisions périodiques et il appartient aux utilisateurs de se procurer la dernière édition.